# **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000065-983

DATE: 22 décembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

**GUY DESJARDINS** 

et

**JEAN ROCHON** 

**Demandeurs** 

c

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur.

### JUGEMENT

[1] Le litige concerne la contamination du système d'approvisionnement en sang au Canada par le virus de l'Hépatite. Des actions ont été déposées dans quatre provinces canadiennes contre le gouvernement fédéral (« le Canada »), les gouvernements provinciaux respectifs et contre la Société canadienne de la Croix-Rouge (« Croix-Rouge »)¹. Les demandeurs allèguent avoir été infectés par le virus de l'Hépatite C en raison de l'absence de tests du sang afin d'en vérifier la qualité avant qu'il ne soit transfusé.

Les recours contre les provinces ont fait l'objet de transactions distinctes et la poursuite contre la Croix-Rouge a été abandonnée, vu son insolvabilité.

[2] Suite à des négociations qui se sont déroulées environ de 1998 à 2006, les parties ont convenu de régler les actions collectives contre le Canada avec la signature de la Convention de règlement relative à l'Hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990 (« la Convention »). Le gouvernement fédérait verse un palement forfaitaire établi en fonction d'une base similaire à celle mise en place concernant les indemnités payables en vertu du règlement convenu dans un autre recours visant les victimes infectées entre 1986 et 1990 (« l'Entente 1986-1990 »).

- [3] Cette approche de paiement unique et forfaitaire a été conçue afin de réduire la complexité et les coûts d'administration ainsi que les délais.
- [4] Le quantum du paiement unique et forfaitaire a été déterminé en fonction du niveau d'infection du membre du groupe et de la prévision de progression future de l'infection. Le potentiel de progression de l'infection a été transposé en terme actuariel afin de déterminer la valeur du paiement forfaitaire. La prévision de progression de la maladie et, par voie de conséquence, la probabilité de dommages futurs, a ainsi été évaluée en tenant compte du temps, l'âge et le taux de mortalité.
- [5] La Convention de règlement fut signée le 14 décembre 2006 et approuvée par les tribunaux en 2007.
- [6] Le groupe est constitué des membres des actions collectives directement infectés par le VHC, des personnes indirectement infectées, des successions et des membres de la famille et personnes à charge, tel que ces termes sont définis par la Convention.
- [7] Un fonds d'indemnisation de 962 millions\$ a été constitué afin de financer l'indemnisation du groupe et un montant distinct de 20 millions\$ a été versé pour l'administration de la Convention. Le reste des montants versés concerne les honoraires et les déboursés des avocats ainsi que les taxes applicables. Le montant total de l'indemnisation versée par le Canada est de 1 023 475 575 \$.
- [8] Le fonds d'indemnisation a été divisé en deux; le Fonds d'Indemnisation Principal d'une part et d'autre part, le Fonds pour les Pertes Économiques Passées et les Personnes à Charge (« PEPPC »). Un montant de 93.1 millions\$ a été retiré du fonds d'indemnisation de 962 millions\$ et mis dans le PEPPC. Ce dernier est destiné à compenser les pertes de revenus et de services ainsi que les bénéfices payables aux personnes à charge. Tous les autres bénéfices sont payés à partir du Fonds d'Indemnisation Principal.

[9] Tel que prévu à l'article 5.07(2) de la Convention, les conseillers juridiques des membres doivent présenter des demandes à la Cour afin de déterminer la suffisance financière du Fonds d'Indemnisation Principal, et ce, 120 jours ou plus après chacune des dates suivantes, soit les 30 juin 2010, 30 juin 2013 et 30 juin 2016.

- [10] En fonction de la preuve actuarielle présentée, les parties sont d'avis que le Fonds d'Indemnisation Principal est solvable en date du 30 novembre 2016, alors que le PEPPC est insolvable à cette même date.
- [11] Le Tribunal doit décider s'il est souhaitable de transférer les surplus du Fonds d'indemnisation Principal au PEPPC, tel que le demandent les conseillers juridiques des membres.
- [12] La présente demande se fonde sur les articles 2.07(3), 5.07(2) et 8.05(1)(f) de la Convention.

## PAIEMENTS POUR PERTE DE REVENUS NETS PASSÉE

- [13] Les membres des actions collectives et les représentants des personnes décédées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 infectés par le VHC à un niveau d'infection 4 ou supérieur peuvent réclamer pour la perte de revenus nets passée.
- [14] Le paiement pour perte de revenus nets passée est sujet aux restrictions suivantes :
  - a. chaque membre reçoit 8/112 de 70% de la perte de revenus nets passée pour chaque année avant qu'il ou elle n'ait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans;
  - b. les paiements pour perte de revenus nets passée sont versés uniquement pour les années précédant l'année où le membre a atteint l'âge de 65 ans;
  - c. le montant annuel de revenus nets avant réclamation est platonné à 75 000\$; et
  - d. les paiements pour la perte de revenus nets passée sont faits sur une base nette après les déductions d'impôt qui auraient été payables sur le revenu gagné et après déduction de tous les bénéfices collatéraux reçus par le membre;
- [15] Les montants payables pour la perte de revenus nets passée sont indexés conformément à l'indice de pension, tel que plus amplement détaillé dans la Convention.

Cette fraction correspond à la portion assumée dans le présent dossier et dans l'Entente 1986-90 par le Canada.

[16] Le PEPPC a été créé afin d'éviter qu'un trop grand nombre de réclamations ne vienne épuiser le fonds d'indemnisation, ce qui aurait eu pour effet de compromettre les paiements des montants forfaitaires.

- [17] Le nombre élevé de membres des actions collectives infectés par le VHC à des niveaux d'infection plus élevés a entraîné plus de réclamations pour perte de revenu passée et perte passée de services domestiques et des personnes à charge que ce qui était anticipé.
- [18] Depuis février 2010, il n'y a plus eu de paiements à partir du PEPPC. Le nombre de réclamations déposées auprès de ce fonds et la valeur de ces réclamations excédent largement les montants projetés. Il a été estimé qu'environ 500 membres des actions collectives infectés par le VHC, leur succession et leurs personnes à charge, qui avaient des réclamations admissibles, n'ont pas été indemnisés, en raison de l'insuffisance du PEPPC.
- [19] Il ne reste actuellement qu'environ 150 000 \$ dans ce fonds. En ce moment et toutes les parties sont d'accord, il appert qu'il y aura un surplus dans le Fonds d'Indemnisation Principal d'environ 15 millions\$ une fois les réclamations en suspend payées. Les conseillers juridiques des membres demandent à la Cour une directive à l'effet qu'une fois les dettes du fonds d'indemnisation réglées, un transfert du solde du Fonds d'Indemnisation Principal vers le fonds PEPPC soit autorisé, permettant ainsi de distribuer ces sommes pour acquitter en partie les réclamations PEPPC impayées. La façon dont cette distribution aura lieu sera déterminée lors d'une audition subséquente devant les tribunaux.
- [20] Selon les avocats représentant le Canada, il aurait été possible que le Tribunal choisisse de ne pas procéder au transfert vers le PEPPC. Ainsi, tout surplus du fonds d'indemnisation aurait pu, lors des dernières distributions prévues à l'Entente, être versé à titre de prime d'expérience d'indemnisation.
- [21] Également, les avocats représentant le Canada ont évoqué la possibilité que le surplus du fonds d'indemnisation serve à indemniser les membres des familles, à la fin lorsque l'administration de la Convention est entièrement complétée. Il s'agit de l'indemnité désignée : « balance to family fund».
- [22] Pour qu'une telle indemnité soit versée, il aurait fallu que le fonds d'indemnisation ait un surplus, ce qui est impossible à la lumière du déficit du PEPPC, lequel sera en partie comblé par le transfert découlant du présent jugement.
- [23] Les avocats représentant le Canada n'ont pas pris position quant au transfert, ils n'ont fait que mettre en lumière différents scénarios offerts aux tribunaux selon eux.

#### ANALYSE

[24] L'article 2.07(3) régit le transfert de sommes à partir du Fonds d'Indemnisation Principal vers le fonds d'indemnisation PEPPC. Les conseilleurs juridiques des actions collectives peuvent demander aux tribunaux le transfert d'argent du Fonds d'Indemnisation Principal vers le PEPPC, lorsque ce dernier est insuffisant. Ce transfert est sujet uniquement à l'article 5.07(2) ayant trait à la suffisance du fonds d'indemnisation. Étant donné que le Fonds d'Indemnisation Principal est suffisant pour acquitter les paiements forfaitaires prévus à la Convention, tout solde y demeurant peut être transféré au PEPPC.

- [25] Comme le surplus ne sera toutefois pas suffisant pour payer l'entièreté des montants dus au PEPPC, la manière de procéder à la distribution des réclamations impayées, sera déterminée dans le cadre d'une audition subséquente, et ce, lorsque le montant précis des sommes à payer sera connu.
- [26] Le Tribunal est d'avis, vu l'épuisement du PEPPC depuis 2010, que les surplus du fonds d'indemnisation soient transférés au PEPPC, soit approximativement de 15 millions\$ afin que les membres qui y ont droit puissent être indemnisés en partie à ce chapitre, selon une formule à être établie.

## PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [27] ACCUEILLE la demande pour directives;
- [28] **DÉCLARE** que le Fonds d'Indemnisation Principal est suffisant au sens de l'article 5.07(2) de la Convention de règlement relative à l'Hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990 (« la Convention »);
- [29] ORDONNE le transfert de tous les surplus du Fonds d'Indemnisation Principal vers le Fonds d'Indemnisation des Pertes Économiques Passées et des Personnes à Charge PEPPC selon l'article 2.07(3) de la Convention;
- [30] DÉCLARE que tout versement ultérieur provenant du fonds d'indemnisation PEPPC sera déterminé par le Tribunal lors d'une prochaine audition;

[31] LE TOUT, sans frais de justice.

CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s.

Me Michel Bélanger Me Michel Bélanger Avocats inc. Pour les demandeurs - Membres du Québec

Me Paul Vickery, Me Nathalie Drouin et Me Stéphane Arcelin MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA Pour le Procureur général du Canada

Brian Laidlaw
KOLTHAMMER, BATCHELOR & LAIDLAW
For the Plaintiffs — Class Members from Alberta

David Klein KLEIN LAWYERS For the Plaintiffs – Class Members form British Columbia

Peter Roy Roy O'Connon For the Plaintiffs – Class Members from Ontario and all other provinces

Date d'audience : 15 décembre 2016